

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-12-0002

DATE : 2 novembre 2012

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Légaré	Président
	Mme Linda Drouin, ing. f.	Membre
	M. Viateur Beaulieu, ing. f.	Membre

ROBERT GIRARD, ing. f., en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Plaignant

c.

PATRICE BERTRAND, ing. f.

Intimé

DÉCISION QUANT À LA CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (ci-après le « Conseil »), s'est réuni à Québec, le 22 octobre 2012, pour procéder à l'audition de la plainte déposée par le plaignant, monsieur Robert Girard, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec contre l'intimé, monsieur Patrice Bertrand, ing. f.

[2] Lors de l'audition, le plaignant est présent et représenté par sa procureure, Me Ariane Imreh. L'intimé est également présent et se représente seul.

[3] La plainte originale du dossier a été déposée par le plaignant le 16 mai 2012. Elle était accompagnée d'un affidavit du plaignant du même jour.

[4] Dès le début de l'audience, la procureure du plaignant informe le Conseil qu'elle souhaitait demander la permission d'amender la plainte afin que le libellé des deux (2) chefs colle davantage à la réalité à la suite des explications qui ont été fournies au plaignant par l'intimé après le dépôt de la plainte.

[5] L'intimé confirme au Conseil qu'il est d'accord avec les amendements proposés.

[6] Puisque les amendements proposés sont de consentement et qu'il n'en résulte pas une plainte entièrement nouvelle et puisque ces amendements respectent les dispositions de l'article 145 du *Code des professions*, le Conseil autorise séance tenante l'amendement à la plainte disciplinaire.

[7] Le texte de la plainte amendée se lit ainsi :

Je, soussigné, ROBERT GIRARD, ingénieur forestier, en ma qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, déclare que:

Monsieur PATRICE BERTRAND (no. de membre 93-003), ingénieur forestier régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, a commis des infractions disciplinaires au sens de l'article 116 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), à savoir :

1. « Entre le mois de septembre 2009 et le mois d'août 2010, a omis de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables pour apporter les modifications requises à un Plan d'aménagement forestier qu'il a réalisé pour fins de reconnaissance du statut de producteur forestier, pour une propriété forestière appartenant à Gestion Leclerc Pont-Rouge Inc., contrevenant ainsi à l'article 19 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
2. Le ou vers le 8 décembre 2009, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'ingénieur forestier en conservant des honoraires de 208,82\$ alors qu'il a apporté des modifications requises à l'extérieur des délais prescrits à un Plan d'aménagement forestier qu'il a réalisé pour fins de reconnaissance du statut de producteur forestier, pour une propriété forestière appartenant à Gestion Leclerc Pont-Rouge Inc., contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26);

L'intimé PATRICE BERTRAND s'est ainsi rendu passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

Et je demande que justice soit faite. »

[8] La procureure du plaignant informe ensuite le Conseil que les parties en étaient arrivées à une entente selon laquelle l'intimé acceptait de plaider coupable aux chefs n^{os} 1 et 2 de la plainte disciplinaire amendée.

[9] D'ailleurs, la procureure du plaignant dépose devant le Conseil un document intitulé « plaidoyer de culpabilité » qui a été signé par l'intimé le 13 juin 2012.

[10] La procureure du plaignant produit ensuite, avec le consentement de l'intimé, les pièces suivantes :

- P-1** Attestation.
- P-2** Plaidoyer de culpabilité daté du 13 juin 2012.
- P-3** Demande d'enquête au syndic de Gestion Leclerc Pont-Rouge inc. datée du 12 juillet 2010.
- P-4** Entente concernant les activités d'enregistrement des superficies à vocation forestière et de reconnaissance des producteurs forestiers entre le MRNF et le Syndicat des producteurs de bois Région de Québec.
- P-5** Avis de dossier incomplet (producteur forestier) du 12 août 2009.
- P-6** Copie du chèque # 0235 de Gestion Leclerc Pont-Rouge inc. daté du 8 décembre 2009 au montant de 208,82 \$ à l'ordre de Conseiller forestier Patrice Bertrand, ing.f.
- P-7** Formulaire d'enregistrement (producteur forestier).
- P-8** Plan d'aménagement forestier décembre 2009.
- P-9** Cahier d'instructions pour l'élaboration du plan d'aménagement forestier AFPQ 03 – janvier 2004.
- P-10** En liasse, formulaire producteur forestier du MRNF du 22 décembre 2010; plan d'aménagement forestier CFRQ du 22 décembre 2010; facture et chèque de 284,81 \$ (janvier 2011).

- P-11** Lettre du 27 octobre 2010 de Martin Chouinard du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec à Patrice Bertrand.
- P-12** Lettre du 12 octobre 2010 et pièces jointes de Robert Girard, syndic adjoint, à Patrice Bertrand.
- P-13** Lettre du 23 octobre 2010 de Patrice Bertrand à Robert Girard, syndic adjoint.
- P-14** Lettre du 19 avril 2011 de Robert Girard, syndic adjoint, à Patrice Bertrand.
- P-15** Lettre du 5 mai 2011 de Patrice Bertrand à Robert Girard, syndic adjoint, et pièces jointes.

[11] Le Conseil assermente l'intimé. Celui-ci précise qu'il est membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers depuis le 12 février 1993, et ce, sans interruption (pièce P-1). Il confirme l'entente qui est intervenue entre les parties et qui a été consignée dans le document qu'il a signé le 13 juin 2012 (pièce P-2)

[12] L'intimé réitère qu'il plaide coupable sur les chefs n^{os} 1 et 2 de la plainte disciplinaire amendée.

[13] Le Conseil s'assure de sa compréhension du plaidoyer de culpabilité qu'il a enregistré et du fait que les suggestions de sanctions communes proposées par les parties ne liaient pas le Conseil.

Décision sur culpabilité

[14] Le Conseil déclare l'intimé coupable des infractions mentionnées aux chefs n^{os} 1 et 2 de la plainte amendée.

[15] Le Conseil procède ensuite à l'audition de la preuve et des représentations des parties quant à la sanction.

Témoignage du plaignant

[16] Le plaignant est syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers.

[17] Il explique que le bureau du syndic a reçu un appel téléphonique au sujet de l'intimé au mois de mai 2010. Le demandeur d'enquête était monsieur Jacques-André Leclerc, représentant de la compagnie Gestion Leclerc Pont-Rouge inc. (ci-après « Gestion Leclerc »)

[18] Par la suite, monsieur Leclerc a déposé une demande d'enquête au bureau du syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec le ou vers le 12 juillet 2010 (pièce P-3).

[19] Essentiellement, monsieur Leclerc se plaignait du manque de disponibilité et de diligence de l'intimé pour la préparation d'un plan d'aménagement forestier.

[20] Le plaignant explique que le 12 août 2009, le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune avait transmis un avis à Gestion Leclerc, lui demandant de déposer un nouveau plan d'aménagement forestier afin qu'il puisse conserver son statut de producteur forestier (pièce P-5).

[21] La date d'échéance pour la production dudit plan au Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec (ci-après le « SPFRQ ») a été fixée le 31 décembre 2009.

[22] Le SPFRQ s'était vu confier la responsabilité de l'enregistrement des superficies à vocation forestière et la reconnaissance des producteurs forestiers à la suite d'une

entente conclue avec le Ministère des Ressources naturelles au printemps 2000 (pièce P-4).

[23] Le plaignant explique que son enquête lui a permis d'apprendre que monsieur Jacques-André Leclerc avait confié à l'intimé le mandat de refaire un plan d'aménagement forestier dès le 12 août 2009.

[24] Lors de la rencontre initiale, l'intimé avait indiqué à monsieur Leclerc que son assistante était en vacances et il lui a demandé de patienter jusqu'au début du mois de septembre, car ce délai lui permettait d'obtenir de nouvelles photos aériennes des lieux.

[25] Monsieur Leclerc n'a pas de nouvelles de l'intimé au cours du mois de septembre.

[26] Au cours du mois d'octobre 2009, monsieur Leclerc rencontre madame Patricia Genois, technicienne forestière à l'emploi de l'intimé. Celle-ci lui indique qu'elle doit faire venir les photos aériennes.

[27] Monsieur Leclerc rencontre de nouveau madame Genois le 13 novembre 2009 pour faire les relevés sur le terrain.

[28] Le 8 décembre 2009, madame Genois rencontre monsieur Leclerc pour lui expliquer le plan d'aménagement. Monsieur Leclerc lui souligne que la photo aérienne qu'elle a en sa possession date de l'année 1998 et que le plan d'aménagement réfère aux anciens numéros de lots. De même, le plan d'aménagement n'est pas signé par l'intimé.

[29] Madame Genois promet à monsieur Leclerc que tout sera corrigé. Monsieur Leclerc lui remet donc un chèque de 208,82 \$ à l'ordre de l'intimé en paiement de ses honoraires (185 \$ plus les taxes) pour la préparation du plan d'aménagement forestier (pièce P-6). Le chèque sera encaissé par l'intimé le 10 décembre 2009.

[30] Le 18 décembre 2009, monsieur Leclerc rencontre madame Genois qui lui remet le plan d'aménagement qui est signé par l'intimé (pièce P-3).

[31] Monsieur Leclerc se rend aussitôt au bureau du SPFRQ afin de déposer son plan d'aménagement forestier.

[32] Monsieur Leclerc demeure sans nouvelle du SPFRQ jusqu'au mois de mai 2010 alors qu'il contacte madame Charlotte Rhéaume. Cette dernière l'informe que le plan d'aménagement forestier qu'il a produit au mois de décembre 2009 est incomplet et donc non conforme.

[33] L'enquête du plaignant révèle que le plan d'aménagement forestier signé par l'intimé le 10 décembre 2009 (pièce P-3) comportait les erreurs suivantes :

1. Les numéros de lots correspondaient à l'ancienne désignation des numéros de lots avant la réforme cadastrale;
2. La superficie des lots donnée dans le plan d'aménagement forestier correspondait à une superficie totale et non à la superficie de chaque lot;
3. La page de signature du plan préparé par l'intimé n'était pas conforme à la section 7 du cahier d'instructions pour l'élaboration du plan d'aménagement forestier (Pièce P-9).

[34] L'enquête du plaignant lui a permis d'apprendre que madame Charlotte Rhéaume avait avisé l'intimé de ces erreurs dès le mois de décembre 2009.

[35] D'ailleurs, madame Rhéaume a inscrit les erreurs directement sur le formulaire d'enregistrement de producteurs forestiers (pièce P-7) qu'elle a transmis à l'intimé avec la note suivante :

« Bonjour Patrice. Tel qu'entendu, voici les documents de Gestion Leclerc. S.V.P. apporter (sic) les modifications nécessaires. Merci »

[36] Le formulaire d'enregistrement de producteurs forestiers de Gestion Leclerc a été déposé la première fois le 21 décembre 2009 auprès du SPFRQ. Or, ce n'est que le 26 juillet 2010 que le formulaire a été déposé de nouveau, tel qu'il appert du récépissé imprimé sur le formulaire produit sous la cote P-7.

[37] Le plaignant explique que l'intimé a corrigé à la main les numéros de lots, ainsi que la superficie totale, de même que la superficie à vocation forestière de son plan d'aménagement forestier (pièce P-8). Toutefois, l'intimé n'a pas corrigé la page de signature du plan avant de le redéposer le 26 juillet 2010.

[38] Ce faisant, le plan d'aménagement forestier n'était toujours pas conforme, puisque la page de signature n'était pas conforme.

[39] L'enquête du plaignant révèle qu'au mois d'août 2010, monsieur Jacques-André Leclerc a choisi de faire affaire avec les Conseillers forestiers de la région de Québec inc. (ci-après les « CFRQ ») pour la réalisation de son plan d'aménagement forestier. Une lettre en ce sens a d'ailleurs été transmise par le SPFRQ à l'intimé, le 27 octobre 2010 (pièce P-11). Une copie de cette lettre a été transmise à monsieur Leclerc, ainsi qu'au plaignant.

[40] Le plan d'aménagement forestier de Gestion Leclerc a finalement été réalisé par l'ingénieur forestier François Nault des CFRQ le 22 décembre 2010 (pièce P-10).

[41] Le plaignant explique que les retards de l'intimé pour apporter les modifications qui étaient requises dans le plan d'aménagement forestier qu'il a réalisé pour Gestion Leclerc ont eu des conséquences pour cette compagnie puisqu'elle n'a pas été en mesure de réclamer les crédits auxquels elle avait droit pour les travaux sylvicoles. Elle n'a pas été en mesure non plus de bénéficier des avantages fiscaux dont bénéficie habituellement un producteur forestier.

[42] De plus, le plaignant souligne que Gestion Leclerc n'a pas été en droit de réclamer le montant de 208,82 \$ qu'elle avait versé pour la préparation d'un plan d'aménagement forestier qui n'a pas été accepté.

[43] Le plaignant explique qu'il a écrit à l'intimé les 29 juin, 11 juillet et 12 octobre 2010 pour avoir des explications quant à sa conduite dans le dossier de son client, Gestion Leclerc (pièce P-12 en liasse).

[44] Le 23 octobre 2010, l'intimé a écrit au plaignant confirmant que les désignations contenues dans le plan d'aménagement forestier préparé pour son client n'étaient pas conformes aux nouvelles désignations issues de la réforme cadastrale. L'intimé souligne que la désignation cadastrale utilisée par lui était bonne, mais elle se présentait sous l'ancienne forme (pièce P-13).

[45] Afin de justifier son manque de disponibilité et de diligence raisonnable, l'intimé explique qu'il a dû composer avec la séparation de son couple, précisant que les documents « se sont retrouvés dans le barda du déménagement » (pièce P-13).

[46] Le 19 avril 2011, le plaignant écrivait à l'intimé afin de lui demander entre autres s'il avait été payé pour les travaux qu'il avait effectués pour Gestion Leclerc, s'il avait effectué un remboursement des sommes versées et sinon pourquoi. Il voulait également savoir quand son mandat avait pris fin et de quelle façon il l'avait signifié à son client (pièce P-14).

[47] La réponse de l'intimé à la correspondance du plaignant est en date du 5 mai 2011 (pièce P-15). Il explique qu'il a facturé Gestion Leclerc en novembre 2009 et que celui-ci a payé ses honoraires. L'intimé mentionne ne pas l'avoir remboursé, car il n'a pas eu de demande en ce sens.

[48] L'intimé indique par ailleurs au plaignant que son mandat a pris fin au mois de juillet 2010 alors que les gens de CFRQ ont pris en main l'ensemble de ses dossiers actifs pour la forêt privée (pièce P-15).

Témoignage de l'intimé

[49] L'intimé explique au Conseil que le contenu du plan d'aménagement forestier qu'il a préparé pour Gestion Leclerc était bien fait.

[50] Il mentionne que son mandat était de refaire le plan de gestion de la forêt en question.

[51] Il souligne au Conseil que les conséquences ont été minimales pour son client qui désirait transformer la forêt pour en faire un dépôt. L'intimé réitère que le fond du plan d'aménagement et le contenu de ce document étaient bien faits.

[52] Il précise que les numéros de lots qui figuraient dans son plan d'aménagement étaient les bons, mais qu'ils n'étaient pas conformes aux nouvelles désignations découlant de la réforme cadastrale.

[53] L'intimé indique également au Conseil que les superficies qui étaient dans son plan d'aménagement étaient les bonnes, car à l'époque il était possible de regrouper les superficies en bloc.

[54] L'intimé explique au Conseil qu'il a fait l'erreur de faire un copier-coller de l'ancien plan de gestion forestière qui avait été préparé en 1999.

[55] Quant à la signature du plan d'aménagement forestier qui n'était pas conforme aux règles, il indique que c'était l'une des premières fois qu'il utilisait ce modèle de plan d'aménagement et qu'il avait tout simplement oublié de modifier la page des signatures pour qu'elle soit conforme.

[56] L'intimé indique au Conseil qu'il s'est séparé de sa conjointe le 19 décembre 2009, soit au moment même où le plan d'aménagement de Gestion Leclerc a été déposé devant le SPFRQ. Il souligne que cette séparation a été particulièrement douloureuse.

[57] Par la suite, l'intimé a été débordé puisqu'il s'est occupé de la compagnie qu'il avait fondée pour vendre un appareil de son invention destiné à épandre de la chaux dans les érablières.

[58] L'intimé explique au Conseil qu'à cette époque « ça roulait trop ».

[59] L'intimé indique qu'il a finalement été en mesure d'apporter les modifications requises au plan d'aménagement forestier préparé pour Gestion Leclerc au mois de juillet 2010.

[60] L'intimé précise qu'il n'a pas souhaité frauder monsieur Leclerc, mais explique qu'à cette époque, « il en avait trop pris ».

[61] Questionné par le Conseil, l'intimé souligne qu'au début de l'année 2010 il a éprouvé plusieurs problèmes de mémoire.

[62] Il admet toutefois avoir reçu des appels téléphoniques qui ont été suivis de correspondances de la part de madame Charlotte Rhéaume du SPFRQ, lui indiquant que le plan d'aménagement forestier préparé pour Gestion Leclerc n'était pas conforme.

[63] L'intimé se rappelle même d'avoir indiqué à madame Rhéaume qu'il était possible et facile pour elle de modifier les numéros de lots afin de les rendre conformes.

[64] L'intimé explique au Conseil qu'il avait référé l'ensemble de ses dossiers actifs pour la forêt privée aux CFRQ au mois de juillet 2010.

[65] En terminant, l'intimé a précisé que Gestion Leclerc ne lui avait jamais demandé le remboursement des honoraires qu'il avait perçus pour la préparation du plan d'aménagement forestier. Il précise qu'il a effectivement reçu un montant approximatif de 200 \$ pour ses services, mais souligne qu'il a également été privé d'un montant de 250 \$ qui était versé par l'Agence des forêts privées, puisque son plan d'aménagement n'a pas été reçu.

Représentations de la procureure du plaignant quant à la sanction

[66] La procureure du plaignant dépose un cahier contenant des extraits du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, du *Code des professions* et de la *Loi sur les forêts* ainsi que les autorités et la doctrine suivantes :

- *Syndic OIFQ c. Légaré*, C.D. OIFQ, n° 23-08-00002, 7 octobre 2010
- *Syndic OIFQ c. Massicotte*, C.D. OIFQ, n° 23-06-00001, 13 mars 2007
- *Syndic OCMAQ c. Tremblay*, C.D. OCMAQ, n° 10-08-00023, 7 novembre 2008
- *Syndic OIFQ c. Meagher*, C.D. OIFQ, n° 23-05-00001, 15 mars 2006
- *Syndic OIFQ c. Pelletier*, C.D. OIFQ, n° 23-03-00001, 4 mars 2004
- *Syndic OIFQ c. Beaudoin*, C.D. OIFQ, n° 23-97-00002, 30 avril 1998
- Vanderbroek, F., *L'ingénieur et son Code de déontologie*, 1993, Éd. Juriméga, p. 104

[67] Elle explique que les parties, de façon commune, recommandent au Conseil d'imposer à l'intimé, pour le chef no 1, une amende minimale de 1 000 \$ et pour le chef no 2, une réprimande. Les parties recommandaient également au Conseil d'imposer à l'intimé les entiers déboursés.

[68] La procureure du plaignant souligne que ces recommandations de suggestions communes lui semblent raisonnables, compte tenu du fait qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire et qu'il a reconnu, à la première occasion, les faits générateurs des infractions qui lui sont reprochées.

[69] La procureure du plaignant est d'avis, compte tenu de l'ensemble des faits du dossier et de la jurisprudence en semblable matière que ces recommandations communes devraient emporter l'aval du Conseil.

[70] La procureure du plaignant rappelle au Conseil que l'intimé a manqué à son devoir de disponibilité et de diligence à l'égard de sa cliente Gestion Leclerc.

[71] Référant à la décision récente du Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers dans l'affaire Légaré précitée, elle rappelle que le Conseil avait alors imposé une amende de 1 000 \$ et une réprimande pour des infractions en semblables matières.

[72] La procureure du plaignant reproche à l'intimé d'avoir accepté le mandat de son client alors qu'il était débordé.

[73] Elle souligne qu'à partir du moment où un professionnel accepte un mandat, il se doit de le compléter. Or, en l'espèce, l'intimé ne réagit tout simplement pas.

[74] Elle rappelle que les éléments qui étaient à corriger dans le plan d'aménagement étaient relativement mineurs. Tout ce que l'intimé avait à faire était de corriger les numéros de lots afin qu'ils correspondent à la nouvelle désignation cadastrale, qu'il corrige les superficies et qu'il rende la page de signature conforme.

[75] Or, l'intimé a pris six (6) mois avant de corriger les deux (2) premiers éléments à la main, directement sur son plan d'aménagement. Cependant, il n'a jamais corrigé la page de signature de son plan afin de la rendre conforme aux nouvelles normes réglementaires.

[76] La procureure du plaignant est d'avis que l'amende minimale de 1 000 \$ qui serait imposée quant au chef no 1 et la réprimande qui serait imposée quant au chef

n° 2, auxquels s'ajoutent les entiers dépens, sont des sanctions justes et raisonnables, compte tenu de l'ensemble des circonstances de son dossier.

[77] Enfin, la procureure du plaignant rappelle que l'intimé a avoué ses torts et qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire.

Représentations de l'intimé quant à la sanction

[78] L'intimé explique au Conseil qu'il a réagi lorsqu'il a réalisé qu'il était débordé en référant l'ensemble de ses dossiers actifs pour la forêt privée aux CFRQ.

[79] Il précise toutefois qu'il n'a pas référé le dossier de Gestion Leclerc, car il voulait le compléter.

Analyse

[80] Le Conseil croit utile de reproduire les articles sur lesquels l'intimé a reconnu sa culpabilité.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS FORESTIERS (R.R.Q., R.2-1)

- 19 L'ingénieur forestier doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

CODE DES PROFESSIONS (L.R.Q., chapitre C-26)

- 59.2 Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[81] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec tire sa raison d'être de l'article 23 du *Code des professions*. L'Honorable Juge Gonthier a bien fait état de cette situation en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le Code des professions, L.R.Q., ch. C-36 (C.P.), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre ».¹

[82] Dans l'affaire Malouin², le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes :

« 10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

39. I think it is important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel of both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

"44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless

¹ *Barreau c. Fortin et Malouin c. Notaires (Ordre professionnel des)*, Chrétien, 2001, 2 R.C.S. 500, paragraphe 11

² Tribunal des professions, 760-07-000001-010, 2002 QCTP 015

they are «unreasonable», «contrary to the public interest», «unfit», or «would bring the administration of justice into disrepute».

(...)

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to «bring the administration of justice into disrepute». An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely «contrary to the public interest».

53. Moreover, I agree with the Martin Report cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge (...).³

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice. »

[83] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction.

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé, *Ordre professionnel des médecins*) [1998] D.D.O.P., 311; *Dr J.C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al.*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1944] 1 R.C.S. 656).

Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière

³ *Douglas c. La Reine*, C.A.M. 500-10-002149-019, 18 janvier 2002

de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »⁴

[84] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt public.

D'ailleurs le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »⁵

Discussion

[85] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions communes sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[86] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont un effet dissuasif dans un objectif de protection du public.

[87] Pour le premier chef, l'intimé a été reconnu coupable, entre le mois de septembre 2009 et le mois d'août 2010, d'avoir omis de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnable pour apporter les modifications requises à un plan d'aménagement forestier qu'il a réalisé aux fins de reconnaissance du statut de producteur forestier pour une propriété forestière appartenant à Gestion Leclerc. Ce

⁴ *Pigeon c. Daigneault* (2003) R.J.Q. 1090 (C.A.)

⁵ *Normand c. Ordre professionnel des médecins*, 1996 D.D.O.P. 234

faisant, l'intimé a manqué à son devoir de disponibilité et de diligence raisonnable, contrevenant ainsi à l'article 19 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

[88] Pour le deuxième chef, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir, le ou vers le 8 décembre 2009, posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'ingénieur forestier en conservant des honoraires de 208,82 \$ alors qu'il a apporté des modifications requises à l'extérieur des délais prescrits à un plan d'aménagement forestier qu'il a réalisé pour le compte de Gestion Leclerc. Ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[89] Ces infractions sont graves et sérieuses et elles portent atteinte à la raison d'être de la profession d'ingénieur forestier.

[90] Le Conseil rappelle que tout professionnel doit être disponible et faire preuve de diligence raisonnable.

[91] Le Conseil est d'avis que les modifications qui étaient nécessaires au Plan d'aménagement forestier auraient pu être faites avec un minimum d'effort par l'intimé. Au lieu de cela, il a attendu plus de huit (8) mois, soit jusqu'en juillet 2010, pour apporter certaines de ces modifications en omettant de corriger la page de signature afin de la rendre conforme ce qui lui avait été signalé par madame Charlotte Rhéaume dès le mois de décembre 2009.

[92] Le Conseil a eu l'opportunité d'entendre l'intimé sur les circonstances entourant la commission des infractions pour lesquelles il a accepté de plaider coupable. Or, le Conseil est étonné du fait que l'intimé n'a manifesté aucun regret pour les gestes qu'il a

posés. Il n'a fait preuve d'aucune empathie à l'égard de sa cliente minimisant même les conséquences que ces gestes ont eues à son égard.

[93] Le Conseil ne peut que déplorer cette attitude de l'intimé. La cliente de ce dernier avait le droit de recevoir des services de qualité dispensés par un professionnel en pleine possession de ses moyens.

[94] La preuve est à l'effet que les démarches effectuées par l'intimé pour corriger le plan d'aménagement forestier de Gestion Leclerc sont non seulement minimales et tardives, mais elles sont incomplètes si bien que la cliente a dû se tourner vers un autre professionnel au mois d'août 2010.

[95] Pour le Conseil, il était de la responsabilité de l'intimé que sa cliente reçoive les services professionnels auxquels elle avait droit. L'intimé ne peut expliquer les infractions qu'il a commises en raison de ses problèmes matrimoniaux ou encore en raison de son manque de temps ou en raison de son implication dans une compagnie d'épandage de chaux dans les érablières.

[96] L'intimé, dûment inscrit au Tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers depuis 1993, ne peut ignorer les obligations déontologiques auxquelles il est assujéti.

[97] Comme le souligne l'auteur François Vanderbroek dans son ouvrage *L'ingénieur et son code de déontologie* précité, « une lenteur excessive à régler un dossier ne peut pas être justifiée par un surcroit de travail. »

[98] Le Conseil est d'avis que les suggestions de sanction communes proposées par les parties sont clémentes compte tenu de l'ensemble des circonstances.

[99] De l'avis du Conseil, l'attitude manifestée par l'intimé lors de l'audition fait en sorte que les membres doutent également de son repentir.

[100] Cependant, le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions communes sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[101] Le Conseil se doit cependant de considérer que l'intimé ne semblait pas avoir d'intentions malhonnêtes en regard de ce qui lui est reproché; c'est sa négligence qui a engendré les infractions qui lui sont reprochées.

[102] Le Conseil se doit également de considérer que l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire et qu'il a plaidé coupable à la première occasion.

[103] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont un effet dissuasif dans un objectif de protection du public.

[104] Le Conseil est d'avis que les chances de récidives apparaissent minces dans les circonstances.

[105] De plus, ces sanctions sont conformes aux autorités soumises.

[106] Tenant compte de l'ensemble de ce qui précède, les suggestions communes et conjointes des parties emportent l'adhésion du Conseil.

[107] Elles ont le mérite d'être justes et appropriées, tout en atteignant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[108] L'intimé se verra donc imposer l'amende minimale de 1 000 \$ sur le premier chef et une réprimande sur le second chef.

[109] Enfin, l'intimé sera condamné au paiement des entiers débours.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC:

[110] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard du chef no 1 de la plainte.

[111] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard du chef no 2 de la plainte.

[112] **IMPOSE** à l'intimé, sur le chef no 1, une amende de mille dollars (1 000 \$).

[113] **IMPOSE** à l'intimé, sur le chef no 2, une réprimande.

[114] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.



Me Jean-Guy Légaré, Président



Mme Linda Drouin, ing. f., membre



M. Viateur Beaulieu, ing. f., membre

Me Ariane Imreh
Procureure du plaignant

M. Patrice Bertrand
Intimé

Date d'audience : 22 octobre 2012